

## ARRETE MUNICIPAL

Arrêté municipal n°11/2024  
Relatif aux ordures ménagères et à la propreté des voies et espaces publics

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire, et les articles L.2224-13 à L.2224-16 relatifs à l'organisation de la collecte des déchets ;

**VU** l'article L 541-3 du Code de l'Environnement

**VU** le Code de la Santé Publique

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 et R.632-1 ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne, relatif à la présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que des conteneurs mis à disposition des usagers sont régulièrement laissés sur les trottoirs, la voie publique en dehors des horaires prévus pour la collecte ;

**CONSIDERANT** que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères et emballages recyclables, et que le ramassage est effectué suivant des jours définis par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ;

## ARRETE

### Ordures ménagères

**Article 1 :** Il est interdit de laisser en permanence les récipients de collecte des ordures ménagères sur le domaine public. Les jours de collecte sont définis par la Communauté de Commune Entre Juine et Renarde qui en informe les usagers.

**Article 2 :** Les conteneurs et sacs poubelles mis à disposition des usagers et destinés à la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir, à partir de 20h00, et placés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons. Les poubelles doivent être impérativement enlevées au plus tard à 21h00 le jour de la collecte. Tout récipient de collecte qui ne sera rentré le jour de la collecte pourra faire l'objet d'une verbalisation.

### Dépôts sauvages d'ordures

**Article 3 :** Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Sont considérés comme dépôts sauvages les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires ainsi que les encombrants exclus de la collecte des ordures ménagères.

### Propreté canine

**Article 4 :** Chaque propriétaire de chien doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant s'expose aux amendes prévues par le Code Pénal en vertu des articles R 632-1, R633-6, R 635-8 et R 644-2.

**Article 7 :** Madame le Maire de la commune de Villeneuve-Sur-Auvers, Monsieur le chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve Sur Auvers, le 07/05/2024

Le Maire,  
Martine HUTEAU

